

ARRETÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION avec déviation
« Rue du Port Musqué (VC n°42) - Rue du Couverte (VC n°43)
Rue du Port Hulot (vc 41)»

Nous, Gérard LABORDERIE, Maire de Magné,

Vu le Code de la route et notamment les articles, R.411-25 et R.411-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, Art. L 2213-1, Art. L 2213-2, Art. L 2213-4 ;

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande déposée par ATEC REHABILITATION sise à PLEURNEUF (22170), ZA La Barricade pour des travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées ;

Considérant qu'en raison des travaux à effectuer « rue du Port Musqué - rue du Couverte – rue du Port Hulot », il est nécessaire de réglementer la circulation pendant toute leur durée. Et il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

Arrêtons

Article 1^{er} : ATEC REHABILITATION est autorisée à effectuer les travaux à partir du 17 novembre 2025 et pour la durée des travaux (environ 5 jours).

Article 2 : Les travaux s'effectueront *en chaussée fermée*. La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits. Une signalisation de type AK5, KC1 'Route barrée', K2, B1, KD22 et KD42 sera mise en place à chaque extrémité du chantier.

Toutefois, la circulation des services de secours et celle des riverains sera maintenue.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de l'interdiction, la circulation des véhicules sera déviée.

Article 4 : Il serait judicieux de séparer le chantier à l'aide de barrières et balises afin d'assurer une parfaite sécurité.

Article 5 : La signalisation spécifique sera mise en place et sera sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

Article 6 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle seront à la charge de ATEC REHABILITATION.

Article 7 : La responsabilité de la Commune sera entièrement déchargée en cas d'accident.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à chaque extrémité du chantier par ATEC REHABILITATION.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : ATEC REHABILITATION

- CAN Service assainissement et déchets
- Groupement de Gendarmerie de Frontenay R/Rohan
- Service Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

Magné, le 5 novembre 2025

Le Maire,
Gérard LABORDERIE

